

FRANCE



Treaty Series No. 22 (1965)

Convention

between the Government of the United Kingdom of
Great Britain and Northern Ireland and the Government of
the French Republic

for the Avoidance of Double Taxation
with respect to Duties on the Estates of
Deceased Persons

Paris, June 21, 1963

[The Convention entered into force on June 30, 1964]

*Presented to Parliament by the Secretary of State for Foreign Affairs
by Command of Her Majesty
February 1965*

LONDON
HER MAJESTY'S STATIONERY OFFICE

PRICE 1s. 6d. NET

Cmnd. 2570

**CONVENTION BETWEEN THE UNITED KINGDOM OF GREAT
BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND FRANCE FOR
THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION WITH RESPECT
TO DUTIES ON THE ESTATES OF DECEASED PERSONS**

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the French Republic,

Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation with respect to death duties,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

(1) The present Convention shall apply:

- (a) in France, to the duty imposed on successions by death;
- (b) in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, to the estate duty imposed in Great Britain.

(2) The present Convention shall also apply to any other duties of a similar character imposed in France or Great Britain after the date of its signature or in any territory to which it may be extended under Article IX or applies under Article X.

ARTICLE II

(1) In the present Convention:

- (a) the term "France" means metropolitan France and the overseas *départements*;
- (b) the term "United Kingdom" means Great Britain and Northern Ireland;
- (c) the term "Great Britain" means England, Wales and Scotland, and does not include the Channel Islands and the Isle of Man;
- (d) the term "territory" when used in relation to one or the other Contracting Party, means France or Great Britain, as the context requires;
- (e) the term "duty" means, as the context requires, the duty imposed in France on successions by death, or the estate duty imposed in Great Britain.

(2) In the application of the provisions of the present Convention by either Contracting Party any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the law of that Party relating to the duties which are the subject of the present Convention.

(3) (a) For the purposes of the present Convention, the question whether a deceased person was domiciled at the time of his death in any part of the territory of one of the Contracting Parties shall be determined in accordance with the law in force in that territory.

(b) Where by reason of the provisions of the preceding sub-paragraph a deceased person is deemed to be domiciled in the territory of each of the Contracting Parties, then this case shall be solved in accordance with the following rules:

- (i) he shall be deemed to be domiciled in the territory of the Contracting Party in which he had a permanent home available to him at the time of his death; if he had a permanent home available to him in the territory of each of the Contracting Parties he shall be deemed to be domiciled in the territory of the Contracting Party with which his personal and economic relations were closest (centre of vital interests);
- (ii) if the Contracting Party in whose territory he had his centre of vital interests cannot be determined, or if he had not a permanent home available to him in the territory of either Contracting Party, he shall be deemed to be domiciled in the territory of the Contracting Party in which he had an habitual abode;
- (iii) if he had an habitual abode in the territory of each of the Contracting Parties, or in the territory of neither, he shall be deemed to be domiciled in that of which he was a national;
- (iv) if he was a national of both territories or of neither of them, the taxation authorities of the Contracting Parties shall determine the question by mutual agreement.

ARTICLE III

(1) Where a person was at the time of his death domiciled in any part of the territory of one of the Contracting Parties, the situs of any property shall for the purposes of the imposition of duty and of any credit to be allowed under Article VI be determined exclusively in accordance with the rules in Article IV.

(2) Paragraph (1) of this Article shall apply only if, apart from the said Article IV:

- (a) duty would be imposed on the property under the law of each Contracting Party; or
- (b) duty would be imposed on the property under the law of one of the Contracting Parties and would, but for some specific exemption, be imposed thereon under the law of the other Contracting Party.

ARTICLE IV

The rules referred to in paragraph (1) of Article III are:

- (a) land shall be deemed to be situated at the place where it is located; rights or interests (otherwise than by way of security) which constitute immovable property shall be deemed to be situated at the place where the land to which they relate is located; the question whether rights or interests constitute immovable property shall be determined in accordance with the law of the place where the land to which they relate is located;

- (b) tangible movable property (other than such property for which specific provision is hereinafter made) and rights or interests (otherwise than by way of security) therein shall be deemed to be situated at the place where it is located at the time of the deceased person's death or, if *in transitu*, at the place of destination; and bank or currency notes or other forms of currency recognised as legal tender in the place of issue shall be treated as tangible movable property for the purpose of this sub-paragraph;
- (c) debts, secured or unsecured, excluding those for which specific provision is made in this Article, but including debentures and debenture stock issued by a company, bills of exchange, promissory notes and cheques shall be deemed to be situated at the place where the deceased person was domiciled at the time of his death;
- (d) securities issued by any government, county council, *département*, municipality or other public authority shall be deemed to be situated at the place where the deceased person was domiciled at the time of his death;
- (e) shares or stock in a company (including any such property held by a nominee, whether the beneficial ownership is evidenced by scrip certificates or otherwise) shall be deemed to be situated at the place where the company was incorporated;
- (f) moneys payable under a policy of assurance or insurance shall be deemed to be situated at the place where the deceased person was domiciled at the time of his death;
- (g) an interest in a partnership, which term includes a *société en nom collectif*, a *société en commandite simple* and a *société civile* under French law, shall be deemed to be situated at the place where the business is principally carried on; and in the case of a *société civile immobilière* this shall be where the land developed in accordance with the objects of the *société* is located;
- (h) goodwill as a trade, business or professional asset shall be deemed to be situated at the place where the trade, business or profession to which it pertains is carried on;
- (i) ships and aircraft and shares thereof shall be deemed to be situated at the place of registration of the ship or aircraft;
- (j) patents, trade marks, designs, copyright, and rights or licences to use any patent, trade mark, design or copyrighted material shall be deemed to be situated at the place where the deceased person was domiciled at the time of his death;
- (k) rights or causes of action *ex-delicto* surviving for the benefit of the estate of a deceased person shall be deemed to be situated at the place where the deceased person was domiciled at the time of his death;
- (l) judgment debts shall be deemed to be situated at the place where the deceased person was domiciled at the time of his death;
- (m) any other right or interest shall be deemed to be situated at the place determined by the law in force in the territory of the Contracting Party where the deceased person was not domiciled at the date of his death.

ARTICLE V

(1) Where a person was at the time of his death domiciled in some part of France duty shall not be imposed in Great Britain on any property which neither is situated in Great Britain, nor passes under a disposition or devolution regulated by the law of some part of Great Britain; and, in determining the amount or rate of duty payable in Great Britain, such property shall be disregarded.

(2) Where a person was at the time of his death domiciled in some part of Great Britain duty shall not be imposed in France on any property not situated in France; and in determining the amount or rate of duty payable on any property which is chargeable in France, any property not situated in France shall be disregarded.

(3) Where a Contracting Party imposes duty on the death of a person who at the time of his death was domiciled in the territory of the other Contracting Party, the former Party shall allow any exemption, allowance or relief, or any remission or reduction of duty (other than in respect of duty imposed by the other Party or by any other country) which would have been applicable under its law if the deceased had been domiciled in its territory.

ARTICLE VI

Where one Contracting Party imposes duty on the death of a person who was domiciled in its territory at the time of his death on any property which, under the present Convention, is situated in the territory of the other Contracting Party, the former Party shall allow against so much of its duty, ascertained in accordance with its law, as is attributable to that property a credit (not exceeding the amount of the duty so attributable) equal to so much of the duty imposed by the other Contracting Party as is attributable to such property.

ARTICLE VII

(1) Any claim for a credit or for a refund of duty founded on the provisions of the present Convention shall be made within five years from the date of the death of the deceased person in respect of whose estate the claim is made, or, where the event causing duty to be payable occurs at some later date, within five years from that date.

(2) Any such refund shall be made without payment of interest on the amount so refunded.

ARTICLE VIII

(1) The taxation authorities of the Contracting Parties shall exchange such information (being information which is available under their respective taxation laws in the normal course of administration) as is necessary for ensuring the proper assessment and collection of the duty imposed by the Contracting Party in whose territory the deceased person was domiciled at the time of his death.

Any information so exchanged shall be treated as secret and shall not be disclosed to any person other than those concerned with the assessment and collection of the duties. No information as aforesaid shall be exchanged which would disclose any trade, business, industrial or professional secret or trade process.

(2) The taxation authorities of the Contracting Parties may consult together, as may be necessary, for the purpose of carrying out the provisions of the present Convention.

(3) In the present Convention, the term "taxation authorities" means:

(a) in the case of Great Britain, the Commissioners of Inland Revenue;

(b) in the case of France, the *Directeur Général des Impôts*;

(c) in the case of Northern Ireland, to which the present Convention applies under Article X, the Minister of Finance;

or

in each case, the authorised representative; and

(d) in the case of any territory to which the present Convention is extended under Article IX, the competent authority for the administration in such territory of the duties to which the present Convention applies.

ARTICLE IX

(1) The present Convention may be extended, either in its entirety or with modifications, to any territory to which this Article applies and which imposes duties substantially similar in character to those which are the subject of the present Convention and any such extension shall take effect from such date and subject to such modifications and conditions (including conditions as to termination) as may be specified and agreed between the Contracting Parties in Notes to be exchanged for this purpose.

(2) The termination in respect of France or Great Britain of the present Convention under Article XII shall, unless otherwise expressly agreed by both Contracting Parties, terminate the application of the present Convention to any territory to which the Convention has been extended under this Article.

(3) The territories to which this Article applies are:

(a) in relation to the United Kingdom:

any territory other than the United Kingdom for whose international relations the United Kingdom is responsible;

(b) in relation to France:

the French overseas territories.

ARTICLE X

The present Convention shall apply in relation to the estate duty imposed in Northern Ireland as it applies in relation to the estate duty imposed in Great Britain, but shall be separately terminable in respect of Northern Ireland in accordance with the provisions of Article XII.

ARTICLE XI

Each of the Contracting Parties shall notify to the other the completion of the procedure required by its constitutional law for the bringing into force of this Convention.⁽¹⁾ This will operate from the date of the later of these notifications and will be applicable to estates or inheritances in relation to persons who die on or after the date of its signature.

ARTICLE XII

(1) The present Convention shall remain in force for not less than three years from the date of its coming into force.

(2) If, not less than six months before the expiration of such period of three years, neither of the Contracting Parties shall have given to the other Contracting Party written notice through the diplomatic channel of its intention to terminate the present Convention, the Convention shall remain in force after such period of three years until either of the Contracting Parties shall have given written notice through the diplomatic channel of such intention, in which event the present Convention shall not be effective as to estates or inheritances in relation to persons dying on or after the date specified in such notice (such date not being earlier than the sixtieth day after the date on which such notice is given) or, if no date is specified, on or after the sixtieth day after the date on which such notice is given.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed the present Convention.

Done in duplicate at Paris the twenty-first day of June, 1963, in the English and French languages, both texts being equally authoritative.

For the Government of the United
Kingdom of Great Britain and
Northern Ireland:

For the Government of the French
Republic:

PIERSON DIXON

FR. LEDUC

(1) The Convention entered into force on June 30, 1964.

**CONVENTION ENTRE LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD ET LA FRANCE TENDANT A EVITER
LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIERE D'IMPOTS SUR
LES SUCCESSIONS**

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et, le Gouvernement de la République française,

Désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE I

(1) La présente convention s'applique :

- (a) En France, à l'impôt sur les successions prélevé sur les parts héréditaires;
- (b) Dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, à l'impôt sur la masse successorale (estate duty) prélevé en Grande-Bretagne.

(2) La présente convention s'appliquera également à tous autres droits d'une nature similaire qui seront établis en France ou en Grande-Bretagne après la date de sa signature ou dans tout autre territoire auquel elle aura été étendue en vertu de l'article IX ou auquel elle s'applique en vertu de l'article X.

ARTICLE II

(1) Dans la présente convention,

- (a) Le terme " France " désigne la France métropolitaine et les départements d'Outre-Mer;
- (b) Le terme " Royaume-Uni " désigne la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord;
- (c) Le terme " Grande-Bretagne " désigne l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Ecosse; il ne comprend pas les Iles anglo-Normandes ni l'Ile de Man;
- (d) Le terme " territoire ", lorsqu'il est employé à propos de l'une ou l'autre Partie contractante, désigne la France ou la Grande-Bretagne, selon les exigences du contexte;
- (e) Le terme " impôt " désigne selon les exigences du contexte l'impôt prélevé en France sur les successions ou l'impôt prélevé en Grande-Bretagne sur la masse successorale.

(2) Pour l'application des dispositions de la présente convention, par l'une quelconque des Parties contractantes, tout terme qui n'est pas autrement défini, aura, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, le

sens que lui attribue la législation qui régit, dans le territoire de cette Partie, les impôts auxquels s'applique la présente convention.

(3) (a) Pour l'application de la présente convention, la question de savoir si une personne décédée était, au moment de son décès, domiciliée sur une partie quelconque du territoire de l'une des Parties contractantes sera résolue conformément à la législation en vigueur dans ce territoire.

(b) Lorsque, selon la disposition de l'alinéa qui précède, la personne décédée est considérée comme domiciliée sur le territoire de chacune des Parties contractantes, le cas est résolu d'après les règles énoncées ci-dessous :

- (1°) Cette personne est réputée domiciliée sur le territoire de la Partie contractante où elle avait, au moment de son décès, son foyer permanent d'habitation. Si elle disposait d'un foyer permanent d'habitation sur le territoire de chacune des deux Parties contractantes, elle est considérée comme domiciliée sur le territoire de la Partie contractante avec laquelle ses liens personnels et économiques étaient les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- (2°) Si la Partie contractante sur le territoire de laquelle la personne décédée avait le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminée, ou si cette personne ne disposait de foyer permanent d'habitation sur le territoire d'aucune des Parties contractantes, ladite personne est réputée avoir possédé son domicile sur le territoire de la Partie contractante où elle a séjourné de façon habituelle;
- (3°) Si cette personne a séjourné de façon habituelle sur le territoire de chacune des Parties contractantes ou si elle n'a séjourné de façon habituelle sur le territoire d'aucune d'elles, elle est réputée domiciliée sur le territoire de celle des Parties contractantes dont elle possédait la nationalité;
- (4°) Si elle possédait la nationalité de chacune des Parties contractantes ou si elle ne possédait la nationalité d'aucune d'elles, les autorités fiscales des Parties contractantes trancheraient la question d'un commun accord.

ARTICLE III

(1) Si une personne donnée était, au moment de son décès, domiciliée sur une partie quelconque du territoire de l'une des Parties contractantes, le lieu de la situation d'un bien sera, pour l'assiette de l'impôt et pour le calcul de l'imputation à accorder en vertu de l'article VI, déterminé exclusivement conformément aux règles fixées à l'article IV.

(2) Le paragraphe (1) du présent article ne s'appliquera que si, abstraction faite des dispositions de l'article IV,

- (a) le bien est imposable en vertu de la législation de chacune des Parties contractantes,
- (b) ou si le bien, étant imposable en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes, il le serait aussi, en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, s'il ne faisait l'objet d'une exonération spéciale.

ARTICLE IV

Les règles mentionnées au paragraphe (1) de l'article III sont les suivantes :

- (a) Les immeubles sont réputés situés au lieu où ils se trouvent; les droits immobiliers, à l'exception de ceux résultant de garanties hypothécaires ou autres, sur le territoire où se trouvent les immeubles auxquels ils s'appliquent. La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier est résolue d'après la législation du lieu dans lequel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé.
- (b) Les biens mobiliers corporels autres que ceux qui font ci-après l'objet de dispositions particulières et les droits réels, à l'exception des droits de gage, portant sur des biens de cette nature, sont réputés situés au lieu où se trouvent à la date du décès, les biens considérés ou les biens auxquels s'appliquent les droits envisagés, ou, si ces biens sont en cours de transfert à la date du décès, au lieu de leur destination. Sont tenus pour des biens mobiliers corporels régis par le présent alinéa les billets de banque et autres espèces monétaires ayant cours légal au lieu de leur émission.
- (c) Les créances, assorties ou non de garanties, à l'exception de celles qui font l'objet de dispositions particulières dans le présent article, mais y compris celles qui résultent d'obligations et de reconnaissances de dettes émanant d'une société, de lettres de change, de billets à ordre et de chèques, sont réputées situées au lieu où la personne décédée était domiciliée au moment de son décès.
- (d) Les titres émis par un Etat, un conseil de comté, un département, une commune ou par toute autre autorité publique sont réputés situés au lieu où la personne décédée était domiciliée au moment de son décès.
- (e) Les actions et les parts dans les sociétés de capitaux (y compris les titres de cette nature qui sont détenus par un "nominee", que le droit de jouissance soit constaté par un certificat ou autrement), sont réputées situées au lieu où la société a été constituée.
- (f) Les sommes payables en vertu de polices d'assurances sont réputées situées au lieu où la personne décédée était domiciliée au moment de son décès.
- (g) Les parts d'intérêt dans une "partnership", ce terme incluant une société en nom collectif, une société en commandite simple ou une société civile de droit français, sont réputées situées au lieu où l'affaire est principalement exploitée. Pour les sociétés civiles immobilières, ce lieu est celui de la situation des immeubles exploités conformément à l'objet social.
- (h) La clientèle en tant qu'élément de l'exploitation d'une entreprise commerciale ou industrielle ou d'une profession libérale est réputée située au lieu où est exploitée l'entreprise ou exercée la profession à laquelle se rattache cette clientèle.
- (i) Les bateaux et les aéronefs, ainsi que les parts dans la propriété indivise de tels biens sont réputés situés au lieu d'immatriculation du bateau ou de l'aéronef.

- (j) Les brevets, marques de fabrique, dessins, droits d'auteur, ainsi que les droits ou licences pour l'exploitation de brevets, marques de fabrique, dessins ou œuvres protégées par un droit d'auteur, sont réputés situés au lieu où la personne décédée était domiciliée au moment de son décès.
- (k) Les droits et actions dérivés d'obligations délictuelles ou quasi-délictuelles et subsistant au bénéfice de la succession d'une personne décédée sont réputés situés au lieu où la personne décédée était domiciliée au moment de son décès.
- (l) Les créances établies par jugement sont réputées situées au lieu où la personne décédée était domiciliée au moment de son décès.
- (m) Tous autres droits ou intérêts sont réputés situés au lieu qui est déterminé par la législation en vigueur dans le territoire de la Partie contractante où la personne décédée n'avait pas son domicile à la date de son décès.

ARTICLE V

(1) Lorsqu'une personne était au moment de son décès domiciliée dans une partie quelconque de la France, aucun impôt n'est prélevé en Grande-Bretagne sur les biens qui ne sont ni situés en Grande-Bretagne, ni transmis en vertu d'une disposition ou d'une dévolution régies par la législation en vigueur dans une partie quelconque de la Grande-Bretagne et il est fait abstraction de ces biens pour la détermination du montant ou du taux de l'impôt payable en Grande-Bretagne.

(2) Lorsqu'une personne était, au moment de son décès, domiciliée dans une partie quelconque de la Grande-Bretagne, aucun impôt n'est prélevé en France sur les biens qui n'y sont pas situés et, pour déterminer le montant ou le taux de l'impôt payable sur ceux des biens héréditaires qui sont imposables en France, il est fait abstraction des biens non situés en France.

(3) Lorsqu'une Partie contractante prélève un impôt à l'occasion du décès d'une personne qui, au moment de sa mort, était domiciliée sur le territoire de l'autre Partie contractante, elle accorde toute exonération, abattement ou dégrèvement, ou toute remise ou réduction de droits (autres que ceux se rapportant à des droits appliqués par l'autre Partie ou par tout autre pays) qui aurait trouvé à s'appliquer conformément à sa législation si le défunt avait été domicilié sur son territoire.

ARTICLE VI

Lorsqu'à l'occasion du décès d'une personne domiciliée, au moment de sa mort, sur le territoire d'une Partie contractante, cette Partie prélève un impôt sur un bien quelconque situé au sens de la présente convention sur le territoire de l'autre Partie contractante, elle impute sur l'impôt applicable à ce bien, tel qu'il est calculé d'après sa législation interne et dans la limite de cet impôt, un crédit égal au montant du droit afférent au même bien, prélevé par cette autre Partie contractante.

ARTICLE VII

(1) Toute demande d'imputation ou de remboursement d'impôt, fondée sur les dispositions de la présente convention, doit être présentée dans les cinq ans à compter de la date du décès de la personne dont la succession motive cette demande, ou, lorsque la cause rendant exigible l'impôt se produit à une date postérieure au décès, dans les cinq ans qui suivent cette date.

(2) Le remboursement est effectué sans paiement d'intérêt sur la somme remboursée.

ARTICLE VIII

(1) Les autorités fiscales des Parties contractantes échangent les renseignements que les législations fiscales des deux Etats permettent d'obtenir dans le cadre de la pratique administrative normale et qui sont nécessaires pour assurer l'établissement et le recouvrement réguliers des impôts que chaque Partie contractante prélève à l'occasion du décès des personnes domiciliées sur son territoire au moment de leur mort.

Les renseignements ainsi échangés, considérés comme secrets, ne sont pas communiqués à d'autres personnes que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement de ces impôts. Aucun renseignement n'est échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel, ou un procédé commercial.

(2) Les autorités fiscales des Parties contractantes se concerteront, en tant que de besoin, pour la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.

(3) Dans la présente convention, l'expression " autorités fiscales " désigne :

- (a) s'il s'agit de la Grande-Bretagne, les Commissaires de l'Inland Revenue,
- (b) s'il s'agit de la France, le Directeur Général des Impôts,
- (c) s'il s'agit de l'Irlande du Nord, à laquelle s'applique la présente convention en vertu de l'article X, le Ministre des Finances, ou leurs représentants dûment habilités;
- (d) enfin s'il s'agit d'un territoire auquel la présente convention est étendue en vertu de l'article IX, l'autorité compétente dans ce territoire pour administrer les impôts auxquels s'applique la présente convention.

ARTICLE IX

(1) La présente convention pourra être étendue, dans son intégralité ou avec des modifications, à tout territoire auquel s'applique le présent article et qui perçoit des impôts sensiblement analogues dans leur nature à ceux qui font l'objet de ladite convention; cette extension prendra effet à la date, avec les modifications et dans les conditions (y compris celles relatives à la cessation d'application) qui seront fixées entre les Parties contractantes dans des notes échangées à ces fins.

(2) Sauf décision contraire des Parties contractantes, lorsque la présente convention cessera de s'appliquer à la France ou à la Grande-Bretagne en

vertu de l'article XII, elle cessera également de s'appliquer à tout territoire auquel elle aura été étendue en vertu du présent article.

(3) Les territoires auxquels s'applique le présent article sont :

(a) pour le Royaume-Uni :

Tout territoire autre que le Royaume-Uni dont le Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales,

(b) pour la France :

Les Territoires français d'Outre-Mer.

ARTICLE X

La présente convention s'appliquera aux droits de succession prélevés en Irlande du Nord de la même manière qu'elle s'applique aux droits de succession prélevés en Grande-Bretagne; mais elle pourra cesser de s'appliquer séparément, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, conformément aux dispositions de l'article XII.

ARTICLE XI

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par ses règles constitutionnelles pour la mise en vigueur de la présente convention. Celle-ci prendra effet à la date de la dernière de ces notifications et s'appliquera aux successions de personnes décédées depuis et y compris le jour de sa signature.

ARTICLE XII

(1) La présente convention demeurera en vigueur pendant trois ans au moins à partir du jour de l'entrée en application.

(2) Si l'une des deux Parties contractantes ne l'a pas dénoncée par écrit et par la voie diplomatique six mois au moins avant l'expiration de cette période de trois ans, la présente convention demeurera en vigueur après ce terme jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait procédé à la notification dont il s'agit; dans ce cas, la convention ne sera pas applicable aux successions de personnes décédées depuis la date prévue dans la notification inclusivement (cette date ne pouvant être fixée antérieurement au soixantième jour consécutif à celui de la notification) ou, si aucune date n'a été prévue, à dater du soixantième jour inclusivement après la date de la notification.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement respectif, ont signé la présente convention.

Fait à Paris, le vingt et un juin mil neuf cent soixante trois en double exemplaire en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume-
Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord,

Pour le Gouvernement de la
République française,

PIERSON DIXON

FR. LEDUC

Printed and published by
HER MAJESTY'S STATIONERY OFFICE

To be purchased from
York House, Kingsway, London w.c.2
423 Oxford Street, London w.1
13A Castle Street, Edinburgh 2
109 St. Mary Street, Cardiff
39 King Street, Manchester 2
50 Fairfax Street, Bristol 1
35 Smallbrook, Ringway, Birmingham 5
80 Chichester Street, Belfast 1
or through any bookseller

Printed in England